

MVR - Assainissement du pont et de la halte des Planches

Procédure :

Conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les chemins de fer, les éventuelles oppositions de tiers doivent être adressées par eux-mêmes, directement à l'**Office fédéral des transports (OFT), 3003 Berne**.

Si des interventions de tiers parviennent à la Commune, elles doivent être transmises directement à l'OFT en joignant les enveloppes (contrôle du délai d'intervention).

Prise de position de la Commune :

Si la Commune a des intérêts à faire valoir ou des conditions à fixer dans le cadre de ce projet, elle doit le faire

**par voie d'opposition, dans le délai d'enquête,
également directement auprès de l'OFT**

(cf. lettre de l'OFT du 18 août 2025 à notre division).

La Commune peut conserver le dossier d'enquête publique.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos compliments distingués.



Jean-Charles Lagniaz
Chef de division

Liste des destinataires

- Municipalité de la Commune de Montreux, Grand'Rue 73, 1820 Montreux
- Municipalité de la Commune de Veytaux, Rue du They 1, 1820 Veytaux

Copie par mail :

- valentine.polier@bav.admin.ch
- c.caloc@mob.ch

Annexe ment.

Enquête publique
Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire

Projet des Transports Montreux – Vevey – Riviera SA (MVR)
Renouvellement ligne de contact Paccot – Rochers-de-Naye

Requérant : Transports Montreux-Vevey-Riviera MVR SA

Lieux : Montreux et Veytaux

Ligne : MVR – ligne Glion - Naye, Km 4.170 à 7.664

Objet : **Renouvellement de la ligne de contact entre Paccot et les Rochers-de-Naye, soit construction de nouveaux mâts pour adaptation de la ligne de contact, remplacement du câble de la ligne de contact, déplacement et renforcement du raccourci électrique de Jaman et démolition de l'ancien raccourci de Jaman, ainsi que destruction et retrait des anciens mâts.**

Pour les détails, il sera renvoyé aux plans mis à l'enquête publique pour consultation.

Procédure : La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), pour autant que la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'OFT.

Mise à l'enquête : Les plans peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- Commune de **Montreux**, Service de l'urbanisme, Av. de Belmont 25 bis, 1820 Montreux
- Greffe municipal de la Commune de **Veytaux**, Rue du They 1, 1820 Veytaux

du vendredi 3 octobre au lundi 3 novembre 2025 inclusivement, conformément aux avis publiés dans la FAO et le quotidien 24 heures du vendredi 3 octobre 2025.

Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y.c. modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).

Oppositions : Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.

Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation; demande selon les art. 7 à 10 LEx; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx; demande sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à l'**Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation : Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx). L'expropriant est tenu de réparer intégralement le dommage résultant du ban d'expropriation (art. 44 al. 1 LEx).

Pour l'Office fédéral des transports :
Direction générale de la mobilité et des
routes du Canton de Vaud



CH-3003 Berne

OFT; pov

POST CH AG

Par voie électronique

dgm-mt.administration@vd.ch

Numéro d'affaire OFT : 411.1-72- 2025/0250
Affaire traitée par : Valentine Polier
Berne, le 18 août 2025

Transports Montreux – Vevey – Riviera SA (MVR) : Renouvellement ligne de contact Paccot – Rochers-de-Naye

Procédure de consultation cantonale et mise à l'enquête publique

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 16 juillet 2025, les MVR ont soumis à l'Office fédéral des transports (OFT) les plans du projet mentionné en titre pour approbation. Les MVR prévoient principalement le renouvellement et la mise en conformité aux normes actuellement en vigueur de la ligne de contact sur la ligne Montreux – Rochers-de-Naye entre la gare de Paccot et le terminus Naye, ainsi que le renouvellement de la ligne électrique du raccourci de Jaman. Les coûts sont devisés à CHF 11'606'570.-. Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au dossier de plans. L'OFT applique à ce projet la procédure ordinaire des art. 18 ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)¹.

Conformément à l'art. 18 al. 1 LCdF, les constructions et installations qui servent uniquement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer (installations ferroviaires) ne peuvent être réalisées ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Le présent projet concerne une installation ferroviaire. L'autorité compétente pour l'approbation des plans est l'OFT (art. 18 al. 2 LCdF).

Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis dans le cadre de la présente procédure. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de l'entreprise ferroviaire (art. 18 al. 4 LCdF). L'approbation des plans par l'OFT a valeur d'autorisation de construire.

Nous vous faisons parvenir en annexe la version électronique du dossier de plans du projet. Les communes de Montreux et de Veytaux recevront directement des MVR les dossiers au format papier nécessaires à la mise à l'enquête publique. Le canton est invité à se prononcer sur le projet. Selon l'art. 18d

¹ RS 742.101



al. 1 LCdF, il dispose de trois mois pour rendre son préavis. Nous attendons par conséquent le résultat de l'examen des services cantonaux pour **le 19 novembre 2025 au plus tard**.

La demande de construire doit être publiée dans les organes officiels du canton et des communes concernées et **mise à l'enquête publique pendant 30 jours** (art. 18d al. 2 LCdF). Vous trouverez en annexe un modèle de publication. Nous vous sommes reconnaissants de vous **référer à ce modèle, de le compléter et de nous faire parvenir les dates de la publication officielle (copie du texte de publication) avant celle-ci**. Nous vous informons également que les frais liés à la publication sont à la charge du chemin de fer requérant (art. 7 de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires [OPAPIF]²).

Avant la mise à l'enquête publique, l'entreprise doit marquer le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projet (art. 18c al. 1 LCdF). Nous invitons en conséquence le canton et les MVR à coordonner ces opérations.

À toutes fins utiles, nous rappelons que les **communes qui font valoir leurs intérêts sous forme de prise de position doivent le faire directement auprès de l'OFT** par voie d'opposition, **dans le délai de mise à l'enquête** (art. 18f al. 3 LCdF). Il en va de même lorsque le canton est touché par le projet en qualité de particulier (par exemple, en cas de propriétaire foncier).

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir procéder à la mise à l'enquête. Nous vous prions d'adresser toute correspondance à ce sujet à la collaboratrice en charge en indiquant le numéro d'affaire **OFT : 2025/0250**.

Nous vous remercions pour votre collaboration et restons à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports



18.08.2025 Polier Valentine QD9EQ0

Valentine Polier

Section Autorisations II

Annexes :

- Modèle de publication
- Lettre d'accompagnement des MVR du 16 juillet 2025
- Dossier de plans électronique

Copie p. i. à :

- commune@montreux.ch
- greffe@veytaux.ch
- nathalie.progin@vd.ch
- info.dcg@vd.ch
- c.caloc@mob.ch
- pov/bwll

² RS 742.142.1